

8^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
«Association Luxembourgeoise de Professionnels du Spectacle Vivant»

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

-l'association sans but lucratif «Association Luxembourgeoise de Professionnels du Spectacle Vivant» dite « ASPRO », établie et ayant son siège social au 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg, immatriculée au Recueil électronique des sociétés et associations sous le numéro F11308, représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 17 est ajouté à la convention conclue entre parties le 8 juillet 2019 :

Article 17 Aide supplémentaire extraordinaire

Pour l'exercice 2024, une aide supplémentaire d'un montant total de 10.000.-EUR est accordée à l'association via l'article budgétaire 04.0.33.010 pour son projet *Trau dëch, Kongscht !* dans le cadre de l'appel à projets « Accès à la culture ».

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **- 2 SEP. 2024**

Pour l'association


Claire Wagener
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg


Eric Thill
Ministre de la Culture

